



PROCES VERBAL du Conseil Municipal

SEANCE PUBLIQUE DU 23 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre, à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Félix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de M. Alain BAUQUIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2025

Présents : M. Alain BAUQUIS (Président), Mme Fabienne DULIEGE (1er Adjointe), M. Paul MELINE (2ème Adjoint), Mme Martine MAISON (3ème Adjointe), M. Yves VIGNON (4ème Adjoint), Mme Christiane PAGET (Conseiller Municipal), M. Dominique DUBONNET (Conseiller Municipal), M. Michel RENVOIZE (Conseiller Municipal), Mme Viviane BEAUQUIS (Conseiller Municipal), M. Roger PERRON (Conseiller Municipal), M. Marc CANTONI (Conseiller Municipal), M. Stéphen LE QUERRE (Conseiller Municipal), Mme Laurence TORELLI (Conseiller Municipal), Mme Brigitte FINAS (Conseiller Municipal)

Absents Excusés : M. Pascal CURTET (Conseiller Municipal), M. Jean-Luc BELTRAMI (Conseiller Municipal)

Procurations : Mme Charlotte GARGOULAUD (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Laurence TORELLI

Secrétaire de séance : Mme Laurence TORELLI

Constat de l'avis de convocation et du quorum

Le quorum et l'avis de convocation sont constats, le Maire ouvre la séance à 20 heures pour y traiter les sujets inscrits à l'ordre du jour sur l'avis de convocation, tous les Membres étant présents à 20h et d'accord.

MAITRISE D'OEUVRE

1 - Choix de la maîtrise d'œuvre pour le projet de nouvelle mairie.

EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

2 - Mandat spécial pour la participation de 5 élus au congrès des Maires du 18 au 20 novembre 2025.

ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

3 - Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle communale à l'association "la Serre".

4- Signature d'une convention de servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle C1069 au profit du SILA.

5- Approbation du dossier de création de la ZAC d'Orsan II

PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES

6 - Créations et suppressions d'emplois dans le cadre des avancements de grade et des mutations. Modification du tableau des effectifs.

ACQUISITION

7 - Acquisition de la parcelle B979 dans le cadre de la réalisation d'une piste cyclable.

AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

8 - Réhabilitation de l'unité de dépollution- Procès-verbal de restitution des biens à la commune.

SUBVENTION RECUES

9 - Demande de subvention à la Fédération Française de Football pour la rénovation de l'éclairage public des terrains.

INTERVENTION ECONOMIQUE EN FAVEUR DES ENTREPRISES

10 - Conservation d'une retenue de garantie sur un marché public datant de plus de 10 ans et restitution d'une retenue de garantie sans PV de levée de réserves.

CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES

11 - Reversement de l'Attribution de Compensation allouée par le Grand Annecy au SIPA.

BUDGETS

12 - Décisions Modificatives n° 3- Budget principal.

13 - Décision Modificative n° 4- Budget principal.

➤ ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOÛT 2025

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	
------	--	--------	--	------------	--	-----------	--

➤ DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS

Numéro	Date	Objet
2025.00006	04/09/2025	Avenant n° 1 au marché de rénovation et d'extension de la SDF (lot 2)
2025.00007	04/09/2025	Avenant n° 1 au marché de rénovation et d'extension de la SDF (lot 7)
2025.00008	09/09/2025	Avenant au marché de rénovation et d'extension de la SDF (lot 8)

1. Choix de la maitrise d'œuvre pour le projet de nouvelle mairie :

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a décidé d'engager des travaux pour construire une nouvelle mairie sur la place de l'Eglise, au regard des locaux devenus trop restreints pour accueillir tous les services communaux et des conditions de travail des agents.

Un comité de pilotage a été créé pour définir les caractéristiques et besoins de la future mairie. Parallèlement, un marché de maitrise d'œuvre a été lancé afin de désigner une équipe d'architecte/maitre d'œuvre en charge des travaux d'aménagement. La prestation confiée comportera également la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (mission OPC).

L'estimatif prévisionnel des travaux de rénovation s'élève à 1 000 000 € HT. La commission d'appel d'offre, réunie le 1^{er} avril 2025 a retenu le cabinet d'architecture NAMA, 14 rue Lakanal – 38 000 GRENOBLE comme architecte mandataire avec le groupement suivant :

- CCG entreprise, économiste
- OTEIS, bureau d'études fluides
- ANNECY STRUCTURES, bureau d'études structures

Le montant prévisionnel des honoraires s'élève à 100 000 € HT (+ 13 500 € de mission OPC)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de maitrise d'œuvre et tout acte en découlant avec le groupement du cabinet NAMA Architecture, pour un montant de 100 000 € HT.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

2. Mandat spécial pour la participation de 5 élus au congrès des Maires du 18 au 20 novembre 2025 :

Une délégation de la commune de Saint-Félix doit se rendre à Paris pour participer au 107^{ème} congrès des Maires du 18 au 20 novembre 2025. Cette manifestation est organisée chaque année.

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limité dans la durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par décret et votés lors du conseil municipal du 14 septembre 2022 : délibération n° 2022.00037

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **CONFERE** le caractère de mandat spécial au déplacement au 107^{ème} congrès des maires à Paris du 18 au 20 novembre 2025, de Mesdames TORELLI, GARGOULAUD, PAGET et de Messieurs RENVOIZE et CURTET.
- **DECIDE** de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation de justificatifs

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

3. Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle communale à la compagnie Blinderz :

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la municipalité a rencontré l'association Blinderz, actuellement basée à Saint Germain la Chambotte, dont l'objectif est de faciliter les échanges amicaux autour d'activités artistiques, culturelles et éducatives et d'organiser des événements pour ce faire. Il explique que l'association ne peut garder le local d'activités occupé actuellement à Saint Germain.

La Municipalité propose de mettre la salle située sous la micro crèche, d'une surface de 49 m2 et située au 67 route de Chamossat à disposition de l'association La Serre pour une durée d'un an, en contrepartie de la mise en place de deux événements au minimum sur la commune pendant cette période.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des 2 parties et les conditions de mise à disposition de locaux municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté municipale d'accueillir l'association La Serre sur le territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux (présentée en annexe)
- **AUTORISE** M. le Maire à signer et à mettre en œuvre cette convention

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

4. Signature d'une convention de servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle C1069 au profit du SILA :

M. Vignon explique à l'assemblée qu'il convient de procéder à la régularisation d'une servitude de passage de canalisations d'eaux usées situées en tréfonds de la parcelle cadastrée C 1069 située au Maraichais des Combes et appartenant à la commune.

Cette servitude s'exerce au profit du SILA, propriétaire des canalisations publiques, bien que celles-ci traversent un terrain privé.

Afin de permettre au SILA d'intervenir à sa charge pour l'entretien et la réparation des ouvrages, il est nécessaire que cette servitude soit formalisée par une convention signée officiellement, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière.

Vu l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales (CGGT),

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle section C N°1069 sise à SAINT FELIX au profit du SILA.

- **DECIDE** que cette servitude soit consentie et acceptée à titre gratuit.
- **PREND ACTE** que la constitution de servitude sera faite en la forme administrative et que l'acte de constitution de servitude sera reçu par Monsieur le Président du SILA, en sa qualité d'officier public.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de représenter la Commune de SAINT FELIX à l'acte de constitution de servitude
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cet acte et nécessaire à la poursuite de cette affaire.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

5. Approbation du dossier de création de la ZAC d'Orsan II :

Rappel du contexte

M. le Maire rappelle que le Grand Annecy - compétent en matière de « développement économique » - a élaboré en 2017/2018 le schéma directeur de l'implantation d'entreprises sur son territoire.

Il gère une quarantaine de ZAE, notamment celle d'Orsan à Saint-Félix, située entre la RD1201 et l'A41, à la limite avec le département de la Savoie. Cette ZAE a été créée en 2004 par la Communauté de communes du Pays d'Alby sur l'ancien site des fromageries Picon. D'une superficie de 7 ha, elle comprend une vingtaine de lots, dont l'hôtel d'entreprises « Espace Avenir » géré par le Grand Annecy, soit une vingtaine d'entreprises : petite industrie, artisanat et tertiaire.

Dans l'attente du futur PLUI-HMB du Grand Annecy, le territoire communal de Saint-Félix est réglé par le PLUI-H du Pays d'Alby approuvé en mars 2018, où un projet d'extension de la ZAE d'Orsan est prévu. Ce PLUI-H comprend l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 28 - « Orsan Entrée Sud » qui définit les éléments de programmation et les principes d'aménagement de l'extension de la ZAE d'Orsan et de la requalification de l'entrée Sud de la Commune.

Le 30 septembre 2021, le Grand Annecy a approuvé sa stratégie de développement économique. Il a été constaté une forte demande en foncier et immobilier d'activité accentuée par les opérations de recomposition urbaine, l'inflation des prix qui favorise les mutations au sein des zones d'activité vers des espaces tertiaires, et la difficulté à aménager de nouvelles ZAE (contraintes environnementales, préservation des espaces agricoles, topographie...). La politique foncière du Grand Annecy repose donc sur une gestion économe du foncier avec densification et optimisation des espaces et sur une politique volontariste de reconquête et de maîtrise foncière qui prend appui sur 3 outils : 1/ Le bail à construction : mode de commercialisation unique des terrains publics,

2/ La préemption dans les zones et espaces à enjeux : examen systématique des DIA (déclaration d'intention d'aliéner),

3/ Une réflexion sur les nouveaux sites afin qu'ils soient emblématiques et répondent aux objectifs de sobriété foncière et d'exemplarité.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUI HMB du Grand Annecy ont été débattues au Conseil communautaire le 29 juin 2023. L'aménagement de l'extension de la ZAE d'Orsan et de requalification de l'entrée de ville sud de Saint-Félix devra être cohérent avec les orientations du PADD.

Objectifs poursuivis par le Grand Annecy pour le projet d'extension de la ZAE d'Orsan

Par délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-231 du 28 septembre 2023, le Grand Annecy a approuvé les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation sur le projet d'aménagement de l'extension de la ZAE d'Orsan et de requalification de l'entrée de ville sud de Saint-Félix.

Pour répondre à la demande de foncier économique avec, en corollaire ; la création d'emplois pour le territoire, notamment au sud de l'agglomération, le Grand Annecy – en accord avec la Commune de Saint-Félix – souhaite engager le projet d'aménagement de l'extension de la ZAE d'Orsan, compatible avec le PLUI-H du Pays d'Alby et l'OAP « Orsan Entrée Sud ». Elle sera destinée prioritairement à l'accueil d'activités artisanales et productives, dont les entreprises sortant de pépinières.

Autres objectifs du Grand Annecy pour ce projet :

- Préserver les espaces naturels en lien avec le projet : la logique du projet d'aménagement est d'éviter en priorité, de réduire ensuite, et en dernier lieu de compenser. Les exigences environnementales seront intégrées directement dans le projet ;
- Proposer un aménagement économe en foncier avec une qualité d'intégration paysagère et architecturale des bâtiments ;
- Requalifier l'entrée du bourg de Saint-Félix et du Département au droit de l'extension, pour profiter d'un secteur « vitrine » ;
- Profiter de cet aménagement de ZAE pour y développer un maillage de liaisons cyclo-piétonnes et améliorer le réseau routier dans sa proximité immédiate.

Les aménagements routiers concernant la RD1201 et la D53 compris dans ce projet seront définis en concertation avec le Département de la Haute-Savoie.

Le Grand Annecy a mené une concertation sur ce projet d'extension de la ZAE d'Orsan. Le bilan de cette concertation a été approuvé par délibération du Conseil communautaire n° DEL-2024-304 du 19 décembre 2024, confirmant l'opportunité du projet et les objectifs poursuivis.

Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

Le Grand Annecy ayant décidé de soumettre volontairement le projet d'extension de la ZAE d'Orsan à évaluation environnementale, une étude d'impact du projet a été établie en lien avec les études nécessaires à la création d'une ZAC, puis transmise pour avis à l'autorité environnementale. La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) a rendu son avis le 7 mai 2025.

Extrait de l'avis : ***Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont : la consommation d'espace, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau et les rejets d'eaux pluviales, les risques naturels et technologiques, les mobilités, le cadre de vie et la santé humaine, les énergies et le climat.***

Le Grand Annecy partage les enjeux environnementaux mis en avant par la MRAE. Le projet d'extension de la ZAE d'Orsan a été établi en les prenant en compte avec la séquence ERC (éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé). Le Grand Annecy a répondu à cet avis au moyen d'un mémoire en réponse (les points principaux à relever étant à disposition des élus)

Le Grand Annecy a apporté les autres précisions demandées dans le mémoire en réponse publié sur la plateforme <https://ieparticipe.grandannecy.fr>

Prise en considération de l'avis des collectivités territoriales intéressées par le projet

Conformément à l'article L 122-1 V du code de l'environnement, la Commune de Saint-Félix et la Commune d'Entrelacs ont été sollicitées, par courrier du 19 mars 2025, pour rendre un avis sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée. Les communes de Saint-Félix et d'Entrelacs n'ont pas rendu d'avis.

De la même manière, les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie ont été sollicités, par courrier du 19 mars 2025. Ils n'ont pas rendu d'avis.

Prise en considération du résultat de la consultation du public

Le Grand Annecy a mené une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est déroulée du 10 juin au 11 juillet 2025. Conformément au II de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, le Grand Annecy doit rendre publics : la synthèse de la consultation PPVE (ANNEXE 1) les motifs de la décision prise suite à la PPVE (ANNEXE 2)

Dossier de création de la ZAC Orsan II

Pour mener à bien la réalisation des objectifs présentés ci-avant, il est proposé la création d'une ZAC dont le périmètre projeté a été conçu de telle manière à ce que les enjeux de politiques publiques et d'aménagement urbain soient intégrés de manière cohérente.

D'une emprise d'environ 5,4 ha, le périmètre de la ZAC d'Orsan est délimité :

- au nord, le lotissement de la Maladière,
- à l'est, la rue Saint-Girod, à l'ouest, la RD 1201
- au sud, la limite communale de Saint-Félix avec Entrelacs.

Le périmètre de la ZAC est annexé à la présente délibération.

Au stade du dossier de création de ZAC, le programme prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre opérationnel de la ZAC Orsan II est le suivant :

- Entre 18.000 et 25.000 m² de surface totale de planchers de locaux d'activités artisanales et productives
- Un parking silo de 120 à 130 places pour le stationnement mutualisé d'une partie des véhicules générés par l'extension de la zone d'activités économiques.

Ce programme prévisionnel sera précisé au cours des études opérationnelles de réalisation à venir.

Les équipements publics prévus dans le cadre du projet sont les suivants :

- Création d'une voie nouvelle de desserte des lots de l'extension de la ZAE entre la RD1201 et la RD53 qui constituera une déviation du lotissement de la Maladière. Cette voie nouvelle constituera l'accès principal à l'actuelle ZAE d'Orsan grâce au raccordement sur l'impasse située au sud, et l'accès unique pour les poids lourds ; en effet, une fois la voie nouvelle réalisée, la rue du Mont-Blanc leur sera interdite.
- Aménagement d'un carrefour giratoire pour le raccordement de la voie nouvelle sur la RD1201 et la requalification de l'entrée de ville au droit du nouveau carrefour
- Aménagement d'un espace naturel en rive sud de la ZAC
- Aménagement d'une bande paysagère tampon en rive nord de la ZAC

Conformément à l'article R 311-2 du code de l'urbanisme, le dossier de création comprend les pièces suivantes : rapport de présentation, plan de situation, plan de délimitation du périmètre de la ZAC, étude d'impact du projet de ZAC, différentes annexes.

Le dossier précise le régime d'exonération de la zone au regard de la taxe d'aménagement, notamment s'il convient d'exclure les constructions réalisées à l'intérieur du périmètre de la ZAC du champ d'application de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement.

Motivations de la décision de création de la ZAC au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et la santé

Le projet d'extension de la ZAE d'Orsan s'inscrit en continuité directe des zones urbanisées de Saint-Félix. De ce fait, il bénéficie d'une très bonne desserte et des réseaux existants. Il permet d'améliorer les conditions de circulation du secteur avec un 2^{ème} accès à la ZAE existante et en déviant la circulation de transit de la route départementale de Saint Girod qui passe actuellement dans le lotissement de la Maladière, apaisant et réduisant ainsi la circulation aux seuls besoins du lotissement.

Compte tenu des mesures d'évitement de la zone humide et des boisements, ainsi que des mesures de réduction intégrées au projet d'aménagement, les incidences résiduelles du projet sur le cycle de l'eau, les milieux naturels et la biodiversité ne sont pas notables.

Les incidences du projet sur le paysage et le cadre de vie des riverains seront limitées compte tenu des mesures de réduction constituées par une bande végétale en rive nord assurant une transition paysagère végétale avec le lotissement de la Maladière et par une implantation des constructions qui préserve les perspectives visuelles à l'est et à l'ouest du secteur.

Le projet implique la suppression des terres agricoles du site (3,9 ha de surfaces cultivées). Cela est à mettre en relation avec les actions du Grand Annecy en faveur de l'agriculture à l'échelle du territoire. Par ailleurs, le Grand Annecy réalisera une étude préalable agricole visant à consolider l'économie agricole du territoire et compenser la perte de valeur ajoutée induite par la perte de surface agricole.

Prescriptions que devra respecter le Grand Annecy, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, modalités du suivi des incidences

Voir le tableau de synthèses des mesures « ERC » et modalités de suivi des incidences du projet d'extension de la ZAE d'Orsan (ANNEXE 3)

Conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Saint-Félix a été sollicitée, par courrier, pour rendre un avis sur le projet de délibération du Grand Annecy approuvant la création de la ZAC, lors du conseil du 23 septembre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L311-1 à L311-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy et sa compétence en matière d'aménagement et de zones d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2024-304 du 19 décembre 2024 approuvant le bilan de la concertation sur le projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) d'Orsan et de requalification de l'entrée de ville sud de Saint-Félix ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le dossier de création de ZAC et son périmètre, la création de la ZAC, le programme prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone ;
- **INDIQUE** que le Grand Annecy a pris en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, celui de la Commune de Saint-Félix et le résultat de la consultation du public ;
- **DECIDE** d'exclure les constructions réalisées à l'intérieur du périmètre de la ZAC du champ d'application de la part communale

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

6. Créations et suppressions d'emplois dans le cadre des avancements de grade et des mutations.
Modification du tableau des effectifs :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, M. le Maire propose à l'assemblée délibérante la création :

- d'un poste de rédacteur, pour assurer la gestion comptable et épauler la direction générale sur les missions de ressources humaines ; dans le cadre du départ en retraite de l'agent comptable en place.
- d'un poste d'attaché principal, dans le cadre de l'avancement de grade de la directrice des services.

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Après avoir entendu M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la suppression, à compter du 01/04/2025 d'un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.
- **DECIDE** la suppression à compter du 01/11/2025 d'un emploi permanent d'attaché territorial
- **DECIDE** la création, à compter du 01/01/2025, d'un emploi de rédacteur principal à temps complet,
- **DECIDE** la création, à compter du 01/11/2024 d'un emploi d'attaché principal à temps plein

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

7. Acquisition de la parcelle B979 dans le cadre de la réalisation d'une piste cyclable :

M. le Maire explique à l'assemblée que la commune souhaite acquérir la parcelle B979 située hameau de Lignière d'une superficie de 80 m2 afin de réaliser la piste cyclable.

Il a été convenu avec la propriétaire, Mme Jeannine ROLLAND, née LONG, un prix de cession de 252€ soit 3.15€/m2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réaliser une piste cyclable sur la commune,

Considérant l'accord de Mme Jeannine ROLLAND pour céder sa parcelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle B979 au prix de 252€.
- De signer la promesse unilatérale d'achat
- De donner tous pouvoirs à M. le Maire à l'effet de signer tout acte en découlant, en l'étude de Maître Alexandre-Denis GIROUD, notaire à Entrelacs.
- D'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

8. Réhabilitation de l'unité de dépollution- Procès-verbal de restitution des biens à la commune :

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la station d'épuration dite « STEP Grandfolion » située sur la commune sur les parcelles cadastrées X 22, B23 et B73 a été mise à la disposition du SIL par la communauté d'agglomération du Grand Annecy et que cette unité de dépollution a fait l'objet d'une réhabilitation intégrale de ses ouvrages.

Les travaux ont nécessité la démolition des anciens ouvrages de l'unité pour permettre la construction d'une nouvelle unité. Suite à la démolition de la STEP Grandfollion, les terrains, ci-dessus désignés sont restitués après réalisation par le SILA des travaux de remise en état à la commune, propriétaire des biens.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1321-1,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017/63 relative à la mise à disposition de biens dans le cadre du transfert de compétences au SILA par le Grand Annecy,

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation générale des ouvrages de cette unité de dépollution, les anciens ouvrages ont été démolis pour permettre la construction d'une nouvelle unité de dépollution sur des parcelles limitrophes,

Considérant que suite à la démolition de l'unité de dépollution, les terrains sus désignés qui ne sont plus utilisés pour l'exercice de la compétence assainissement doivent être restitués, après réalisation par le SILA des travaux de remise en état, à la commune de St Félix, propriétaire des biens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal de restitution des biens à la commune de Saint-Félix
- **AUTORISE** M. le Maire à le signer, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

9. Demande de subvention à la Fédération Française de Football pour la rénovation de l'éclairage public des terrains :

M. Vignon informe l'assemblée que la Fédération Française de Football cofinance jusqu'à 25% des frais générés pour la création ou la rénovation ou mise aux normes de club house ou terrains de jeux, des travaux liés à l'éclairage ou à la sécurisation des installations liées à la pratique du football.

Il rappelle que l'éclairage actuel des terrains est en défaillance fréquente et que l'installation est très ancienne.

L'idée est donc de remplacer les lampes actuelles classiques par des projecteurs LED afin de permettre une nouvelle homologation du terrain tout en diminuant l'impact énergétique.

A ce titre, M. le Maire souhaite solliciter la Fédération Française de Football pour un montant de 9750€ pour cofinancer ce changement d'éclairage dont les travaux s'élèvent à 41 283.59€ HT et permettre au Football Club du Chéran d'exercer ce sport dans de meilleures conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la constitution d'un dossier de demande de subvention, auprès de la Fédération Française de Football pour un montant de 9750€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

10. Conservation d'une retenue de garantie sur un marché public datant de plus de 10 ans et restitution d'une retenue de garantie sans PV de levée de réserves :

M. Vignon rappelle à l'assemblée que dans un marché public de travaux la retenue de garantie a pour seul objet de garantir contractuellement l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage. La retenue de garantie ne couvre ainsi que les malfaçons constatées dans l'exécution des travaux.

Des sommes correspondant à des retenues de garantie sur des marchés publics datant de 2011 (restructuration du pôle médical) restent en suspens : il convient donc soit de les libérer (dès lors qu'il existe un Procès-Verbal de réception des travaux sans réserve et que l'entreprise bénéficiaire existe toujours) soit de les conserver (lorsqu'aucun PV de réception n'a été confectionné et/ou que l'entreprise considérée n'existe plus).

Sur les deux entreprises concernées :

- IDEM MENUISERIE est en liquidation judiciaire depuis 2012 et la clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif a été prononcée en 2019.

Ainsi, compte tenu que la retenue de garantie ne peut plus être restituée à l'entreprise, la commune peut conserver celle-ci pour la somme de 2350.14€

Par conséquent il convient d'affecter ce montant sur les comptes de la commune.

- Pour CBMA, compte tenu que le PV de levée de réserves n'a pu être produit, la retenue de garantie peut être restituée à l'entreprise si le conseil municipal ne s'y oppose pas. Ainsi, il est proposé de restituer la somme de 1363.93€ à l'entreprise CBMA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CONSERVER** la retenue de garantie de l'entreprise IDEM MENUISERIE qui n'existe plus pour la somme de 2350.14€ et de valider l'émission d'un titre de recette de ce même montant sur le compte 75888.
- **DE RESTITUER** la retenue de garantie à l'entreprise CBMA pour un montant de 1363.93€ et de valider l'émission d'un titre de ce même montant au compte 2132.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

11. Reversement de l'Attribution de Compensation allouée par le Grand Annecy au SIPA :

M. le Maire rappelle que suite à l'intégration au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes du Pays d'Alby (CCPA) au sein du Grand Annecy, certaines compétences non reprises par le Grand Annecy, avaient été confiées par arrêté préfectoral au Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA).

La commune de Saint-Félix, auparavant membre de la CCPA, n'a pas adhéré au SIPA, mais a fait le choix de conventionner avec ce syndicat.

Néanmoins, entre 2021 et 2022, suite à plusieurs échanges et divergence politique, entre le SIPA et la commune de Saint-Félix, il a été convenu d'une nouvelle convention délibérée en mars 2023 entre le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby et la commune de St Félix pour l'utilisation d'équipements et de services culturels et sportifs, suivie d'une diminution de la contribution financière de la commune de St Félix d'environ 15 000 euros.

Aujourd'hui, le SIPA étant confronté à des difficultés financières importantes, il est proposé, par solidarité avec les communes du Pays d'Alby et pour soutenir l'école de musique, de reverser l'intégralité de l'Attribution de Compensation du Grand Annecy perçue par la commune au titre du volet culturel soit 20 167€, en déduisant la somme déjà payée par la commune pour l'inscription de ses habitants à l'EMDT soit 5068€ pour l'année 2024/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le reversement de la somme de 15 099€ au SIPA
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document permettant ce reversement.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

12. Décisions Modificatives n° 3- Budget principal :

M. Vignon rappelle à l'assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif

Il convient d'effectuer une opération d'ordre au sein du chapitre 041 pour permettre de payer une avance à l'entreprise DBN SONNERAT missionnée dans le cadre du marché de rénovation et d'extension de la salle des fêtes pour un montant de 9815.75€.

- En dépenses de la section d'investissement - chapitre 041 (compte 238) : - 9815.75€
- En recettes de la section d'investissement - chapitre 041(compte 231) : + 9815.75€

M. Vignon précise que cette opération d'ordre n'a aucun impact ni sur la Trésorerie ni sur le résultat budgétaire de fin d'année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2025.00019 du Conseil Municipal du 17 mars 2025 approuvant le budget primitif,

Considérant la nécessité de se positionner sur la Décision Modificative telle que présentée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative n°3.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

13. Décision Modificative n° 4 :

M. Vignon rappelle à l'assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif

Au niveau de la section investissement, il convient d'opérer un virement entre la section 021 (immobilisations corporelles) et la section 023 (immobilisations en cours).

En effet, les travaux pour la réfection de la toiture de la maison Paget qui ont été décalés, le changement de jeux pour la cour d'école maternelle et les travaux induits ainsi que les installations de voirie non prévues (barrières de sécurité et blocs béton) ont généré un dépassement sur le chapitre 021.

Il est donc proposé de procéder aux opérations suivantes :

- Section d'investissement –

Chapitre 041- compte 2132 (construction bâtiments privés) : + 100 000€

- compte 212 (agencements et aménagements de terrain) : + 100 000€

- En dépenses de la section d'investissement - chapitre 023 : - 200 000€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2025.00019 du Conseil Municipal du 17 mars 2025 approuvant le budget primitif,

Considérant la nécessité de se positionner sur la Décision Modificative telle que présentée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative n°4.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

Séance levée à 22h00

**Le Maire,
Alain BAUQUIS**



**La secrétaire de séance,
Laurence TORELLI**